

Rapport final

I. Etat de fait

- 1) TRIDEL SA (ci-après "la Société") est une société anonyme de droit suisse, dont le siège est à Lausanne (VD), Rue du Vallon 35. Elle est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud sous n° CHE-108.842.144.
- 2) Elle a pour but statutaire le traitement des déchets urbains, légalement admissibles dans une installation d'incinération au sens de la législation fédérale, provenant des zones d'apport qui lui sont assignées par la législation vaudoise et par le plan cantonal vaudois sur la gestion des déchets. Elle dispose d'un capital-actions de CHF 11'000'000, divisé en 11'000 actions nominatives de CHF 1'000 chacune, liées selon statuts.
- 3) Le capital-actions de la Société est entièrement détenu, de manière indirecte, par des collectivités publiques, soit par les sociétés:
 - a. GEDREL SA (CHE-103.575.094) à Lausanne (VD), détenant 4'016 actions, soit 36,51 % du capital-actions et des voix,
 - b. VALORSA S.A. (CHE-106.825.287) à Penthaz (VD) détenant 3'963 actions, soit 36,03 % du capital-actions et des voix,
 - c. STRID SA (CHE-107.463.703) à Yverdon-les-Bains (VD), détenant 1'540 actions, soit 14 % du capital-actions et des voix, et
 - d. Sadec S.A. (CHE-102.213.122) à Gland (VD), détenant 1'481 actions, soit 13,46 % du capital-actions et des voix.
- 4) Selon l'art. 17 des statuts de la Société, ainsi que l'art. 5 du règlement d'organisation du conseil d'administration, ainsi que l'art. 32 de la loi vaudoise du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSV 160.01), les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée correspondant à celle d'une législature communale vaudoise, soit pour 5 ans.

En application de l'art. 18 des statuts et de l'art. 5 du règlement d'organisation de la Société, chacun des actionnaires a droit à deux représentants au conseil d'administration, élus par l'assemblée générale des actionnaires, alors que la Ville de Lausanne a droit d'office à un siège au conseil d'administration, dont le représentant est désigné par cette collectivité publique elle-même (membre délégué).

- 5) A ce jour, le conseil d'administration de la Société est composé comme suit:
 - Stefan Nellen, président, administrateur délégué et représentant de GEDREL
 - XXX, vice-président et représentant de VALORSA
 - XXX, membre et représentant de GEDREL
 - XXX, membre et représentant de VALORSA
 - XXX, membre et représentant de STRID
 - XXX, membre et représentant de STRID
 - XXX, membre et représentant de SADEC
 - XXX, membre et représentant de SADEC
 - XXX, membre, déléguée de la Ville de Lausanne
 - XXX, secrétaire hors conseil

- 6) A fin 2017, la Société a fait l'objet de plusieurs articles dans la presse, notamment en lien avec l'attribution de rémunérations complémentaires par la Société à certains membres du conseil d'administration en 2016.
- 7) La Ville de Lausanne, par son contrôle interne des finances, a procédé à un audit de la gestion interne de TRIDEL SA.
- 8) Parallèlement, le conseil d'administration de TRIDEL SA a requis qu'un second audit soit réalisé.

II. Notre mandat

Selon notre offre de services du 11 janvier 2018, notre mandat consiste en l'élaboration d'un rapport qui doit se prononcer sur les questions suivantes:

- 1) Quelle est la rémunération octroyée aux membres du conseil d'administration pour l'exercice 2016?
- 2) Quelle est la politique générale de rémunération de TRIDEL SA, étant précisé que la Société ne compte que trois salariés, dont l'administrateur délégué et président, les membres du conseil d'administration touchant également un défraiement?
- 3) Le règlement de frais de la Société a-t-il été appliqué correctement pour l'exercice 2016?
- 4) Existe-t-il, du point de vue de la Société, des conflits d'intérêts au niveau des membres du conseil d'administration qui ont rendu leur démission en 2016, en particulier M. Olivier Français?
- 5) M. Olivier Français, ancien membre du conseil d'administration désigné d'office par la Ville de Lausanne, avait-il la légitimité, sous l'angle de la Société, de requérir le virement d'une partie des honoraires qui lui ont été versés, à titre de membre du conseil d'administration ou à titre de mandataire, à différentes associations?

III. Méthodologie retenue pour nos travaux

Afin de répondre aux questions ci-dessus, nous avons procédé comme suit:

- 1) Séance de lancement du projet avec M. X le 19 janvier 2018;
- 2) Visite complète et détaillée de l'usine en date du 22 février 2018 par M. Y;
- 3) Analyse des pièces et documents mis à notre disposition par M. X lors de nos visites sur place des 19 et 22 février 2018, en particulier:
 - a. les statuts de la Société dans leur version du 18 juin 2012;
 - b. les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de 2015 (5 séances), 2016 (6 séances) et 2017 (6 séances);
 - c. les procès-verbaux des séances de la commission stratégique du 8 juillet 2011 et 9 mars 2016;
 - d. les procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires du 24 juin 2015, du 22 juin 2016, du 20 juin 2017 et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 14 décembre 2016;
 - e. le rapport de gestion de TRIDEL SA pour les exercices 2016 et 2015;
 - f. le règlement d'organisation du conseil d'administration de TRIDEL SA dans sa dernière version du 21 septembre 2016 et dans sa version précédente du 30 septembre 2015;
 - g. les listes de présence aux séances du conseil d'administration et des commissions pour les années 2016 et 2017;
 - h. les notes de frais pour les exercices 2016 (3 notes de frais) et 2017 (5 notes de frais) établies par certains membres du conseil d'administration;
 - i. la convention d'avril 2001 entre la commune de Lausanne, GEDREL SA, STRID SA, VALORSA S.A. et Sadec SA;
 - j. le contrat de travail entre TRIDEL SA et M. Stefan Nellen dans sa version du 1^{er} octobre 2011;

- k. les contrats de travail entre TRIDEL SA et Mmes XXX et XXX datés du 11 janvier 2017, resp. du 11 octobre 2006;
- l. l'annonce des salaires de TRIDEL SA à l'AVS pour l'année 2016 ainsi que le décompte y relatif établi par la Caisse AVS de la fédération patronale vaudoise;
- m. le contrat de prestations de service entre TRIDEL SA et la Commune de Lausanne du 1^{er} avril 2010 ainsi que son avenant du 18 janvier 2016;
- n. les comptes détaillés de la Société pour l'exercice 2016, soit le grand livre, le journal, le compte de résultat, la liste du chiffre d'affaires fournisseurs et l'extrait du compte créanciers reflétant les paiements de la Société à diverses fondations;
- o. le rapport d'analyse des risques liés au reporting du 8 mai 2017, établi par XXX.

IV. Analyse et réponses aux questions posées

1) *Quelle est la rémunération octroyée aux membres du conseil d'administration pour l'exercice 2016?*

Selon les informations qui ressortent du compte de profits et pertes détaillé audité de la société pour l'exercice 2016 (page 39 du rapport de gestion 2016), le montant total de la rémunération brute octroyée aux membres du conseil d'administration de la Société pour l'exercice 2016 s'élève à CHF 251'570 brut, soit:

- CHF 139'000 au titre d'indemnités de présences aux séances du conseil d'administration et des commissions ;
- CHF 12'570 d'honoraires bruts versés à XXX ;
- CHF 80'000, correspondant à trois versements effectués par la Société aux entités suivantes, à titre de don de la part de M. Olivier Français, soit:
 - o Don du 9 juin 2016 au XXX, d'un montant de CHF 20'000 (écriture 727 du compte créanciers) ;
 - o Don du 9 juin 2016 à XXX, d'un montant de CHF 30'000 (écriture 728 du compte créanciers) ;
 - o Don du 9 juin 2016 à XXX, d'un montant de CHF 30'000 (écriture 729 du compte créanciers).
- CHF 20'000, correspondant à un versement effectué le 30 juin 2016 par la Société à XXX à titre de don (écriture 716 du comptes créanciers).

Selon le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 25 mai 2016, il ressort qu'un montant de CHF 80'000 est octroyé à M. Olivier Français ainsi qu'un montant de CHF 50'000 à l'attention de M. Stefan Nellen, au titre de leur "contribution exceptionnelle et hors cahier des charges au processus de construction de l'usine".

Il ressort par ailleurs du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017 que le rapport de gestion, en ce inclus les comptes annuels, ont été acceptés à l'unanimité et sans opposition.

2) *Quelle est la politique générale de rémunération de la Société, étant précisé que la Société ne compte que trois salariés, dont l'administrateur délégué et président, les membres du conseil d'administration touchant également un défraiement?*

S'agissant des membres du conseil d'administration, la politique de rémunération est arrêtée à l'art. 12 du règlement d'organisation du conseil d'administration de la Société, qui prévoit ce qui suit:

"Les membres du Conseil d'administration perçoivent un montant forfaitaire annuel de CHF 10'000 et une indemnité de CHF 500 par séance.

Les travaux spéciaux, dont sont exclus lecture et classement du courrier relatif au Conseil, sont facturés à la société sous forme de notes d'honoraires au taux horaire de CHF 80 et selon le temps consacré.

Les débours sont remboursés sur la base des justificatifs annexés aux notes d'honoraires.

En outre, les membres du Conseil d'administration perçoivent une indemnité kilométrique par séance, en fonction des déplacements dans les différents périmètres, basée sur les tarifs suivants:

Déplacement entre VALORSA et GEDREL: CHF 40

Déplacement entre STRID et GEDREL: CHF 80

Déplacement entre SADEC et GEDREL: CHF 80

Déplacement entre VALROSA et STRID: CHF 40

Déplacement entre SADEC et VALORSA: CHF 80

Déplacement entre SADEC et STRID: CHF 100.

Tous autres déplacements hors périmètre sont défrayés à raison de 80 centimes le kilomètre, les déplacements d'un membre dans son périmètre n'étant pas remboursés.

Le Président du Conseil d'administration reçoit une indemnité annuelle forfaitaire de CHF 20'000 en contrepartie des tâches spécifiques qu'il assume et qui ne sont pas facturées sur la base du tarif horaire.

Les membres des commissions sont rémunérés au taux horaire fixé pour les travaux spéciaux et défrayés au même tarif que les membres du Conseil d'administration.

Toute modification des rémunérations et défraiements ci-dessus décidée par le Conseil d'administration est annoncée à la prochaine Assemblée générale ordinaire."

S'agissant de l'administrateur délégué, l'art. 19 du règlement d'organisation du conseil d'administration de la Société prévoit ce qui suit:

"L'administrateur délégué reçoit la rémunération ordinaire des membres du Conseil d'administration et des membres des commissions auxquelles il participe.

Pour ces tâches spécifiques, l'administrateur délégué peut être rémunéré par des honoraires selon l'art. 12 ci-dessus, ou engagé par contrat de travail, selon des conditions fixées par le Conseil d'administration."

La Société a fait usage de la possibilité prévue par le règlement d'organisation du conseil d'administration. En effet, un contrat de travail conclu entre la Société et M. Stefan Nellen, administrateur délégué, dans sa version du 1^{er} octobre 2011, prévoit une rémunération mensuelle brute de CHF 7'540, versée 13 fois l'an, pour 20 heures de travail par semaine au sein de la Société, M. Nellen exerçant par ailleurs une activité dans une société au Mont-sur-Lausanne (VD). Ce montant comprend la mise à disposition de son véhicule privé pour ses déplacements dans le canton de Vaud. En cas de déplacement hors du canton de Vaud, les kilomètres parcourus seront remboursés au tarif convenu à l'art. 12 du règlement d'organisation du conseil d'administration, actuellement de CHF 0.80/km.

En outre, l'administrateur délégué bénéficie d'une carte de crédit de l'entreprise utilisable uniquement pour le paiement des frais de réception et de civilité.

Les frais téléphoniques ainsi que les divers autres frais sont remboursés mensuellement sur la base d'un montant forfaitaire de CHF 1'000 /mois (mille francs).

La rémunération de l'administrateur délégué s'élève ainsi à un montant brut de CHF 98'020 par an, auquel il convient d'ajouter CHF 12'000 de frais forfaitaires de représentation. En sa qualité de président du conseil d'administration, il a perçu une indemnité forfaitaire annuelle de CHF 30'000. Enfin, M. Nellen a perçu une prime exceptionnelle brute de CHF 30'000 en 2016, conformément à la décision du conseil d'administration du 25 mai 2016. Ainsi, la rémunération totale de l'administrateur délégué s'est élevée à CHF 170'020 pour l'exercice 2016 (hors indemnités de séances et débours).

Relevons enfin que la décision du conseil d'administration du 25 mai 2016 fait état d'une prime exceptionnelle de CHF 50'000 en faveur de M. Nellen. La différence entre le montant alloué et la prime versée à M. Nellen correspond à un don de CHF 20'000 fait par la société à une fondation pour le compte de M. Nellen.

3) *Le règlement de frais de la Société a-t-il été appliqué correctement pour l'exercice 2016?*

La Société n'a pas à proprement parler de règlement de frais. Les règles relatives aux frais ressortent du règlement d'organisation du conseil d'administration (art. 12 en particulier).

Nous avons effectué un contrôle du montant des frais et débours alloués aux administrateurs conformément au règlement d'organisation du conseil d'administration et pouvons par conséquent confirmer qu'il a été appliqué correctement pour l'exercice 2016.

4) *Existe-t-il, du point de vue de la Société, des conflits d'intérêts au niveau des membres du conseil d'administration qui ont rendu leur démission en 2016, en particulier M. Olivier Français?*

Il ressort de l'extrait du registre du commerce de la Société que seul M. Olivier Français a été radié en qualité de membre du conseil d'administration en 2016 et remplacé à cette fonction par XXX en qualité de membre déléguée directement par la commune de Lausanne.

A titre liminaire, il sied de relever que la délégation par une collectivité publique d'un représentant au sein du conseil d'administration d'une société anonyme, qu'elle en détienne des parts ou non, présente de manière systémique un risque de potentiels conflits d'intérêts, inhérent à cette "double casquette". En effet, lorsqu'il siège au conseil d'administration de la société, le délégué de la commune doit se concentrer exclusivement sur les intérêts de cette dernière, qui peuvent parfois entrer en collision avec les intérêts particuliers de la commune qu'il représente. Cette situation n'est cependant pas propre à TRIDEL SA. A ce titre, la loi vaudoise du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM; RSV 610.20) prévoit, à son art. 15, que (éléments soulignés par nos soins):

"¹ Le Conseil d'Etat, respectivement les communes, organisent des rencontres avec leurs représentants, aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, mais au moins une fois l'an. Le Conseil d'Etat peut déléguer cette tâche aux chefs de départements, lesquels peuvent à leur tour la déléguer au sein du département. Chacune des parties doit solliciter des rencontres supplémentaires, aussi souvent que cela est nécessaire ou souhaitable, au regard de l'alinéa suivant.

² A l'occasion de ces rencontres, les objets suivants doivent notamment être traités :

- a. communication par l'Etat, respectivement les communes, des objectifs stratégiques et financiers mis à jour que l'Etat entend atteindre au moyen de la participation;
- b. rapport par les représentants au sujet de la mise en œuvre des objectifs stratégiques et financiers que l'Etat, respectivement les communes, entendent atteindre au moyen de la participation;
- c. mise en évidence des situations où les intérêts de l'Etat, respectivement des communes, divergeraient de ceux de la personne morale concernée;
- d. rapport général par les représentants au sujet de leurs activités et sur la situation de la personne morale;
- e. communication par les représentants de toute situation de conflits d'intérêts;
- f. communication par les représentants du salaire, des honoraires (prestations annexe comprises) versés par la personne morale, ainsi que des autres conditions contractuelles convenues avec cette dernière."

Sur la base de l'analyse à laquelle nous avons procédé en lien avec la Société, ni les statuts de cette dernière, ni le règlement d'organisation du conseil d'administration ne prévoient de règles particulières en matière de conflits d'intérêts. Il convient donc d'appliquer l'art. 717 al. 1 du code des obligations (CO; RS 220), qui stipule que "*les membres du conseil d'administration, de même que les tiers qui s'occupent de la gestion, exercent leurs attributions avec toute la*

diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société". Dans ce contexte, nous n'avons pas constaté de violation, par M. Olivier Français, de son devoir de diligence et de fidélité envers la Société.

Au-delà de la pure question relative aux conflits d'intérêts, il sied de relever que, dès lors que les montants octroyés à titre exceptionnel à M. Olivier Français l'ont été sur la base de travaux complémentaires effectivement réalisés par ce dernier en conformité du règlement d'organisation du conseil d'administration (voir question 5 ci-dessous), nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de considérer une violation par le conseil d'administration ou M. Olivier Français de leur devoir de diligence et de fidélité envers la Société au sens de l'art. 717 CO.

- 5) *M. Olivier Français, ancien membre du conseil d'administration délégué par la Ville de Lausanne, avait-il la légitimité, sous l'angle de la Société, de requérir le virement d'une partie des honoraires qui lui ont été versés, à titre de membre du conseil d'administration ou à titre de mandataire, à différentes associations?*

Sous l'angle de la Société, l'important est de s'assurer que les rémunérations globales allouées aux membres du conseil d'administration le soient dans l'intérêt de la Société et en conformité du règlement d'organisation et des statuts.

En l'occurrence, sur la base des informations qui nous ont été transmises, le montant de CHF 80'000 octroyé à titre exceptionnel à M. Olivier Français, ancien membre du conseil d'administration, pour les travaux complémentaires qu'il a effectués hors mandat de membre du conseil d'administration pour la supervision technique de la construction de l'usine XXX, doit être examiné à la lumière de l'art. 12 al. 2 du règlement d'organisation du conseil d'administration de la Société, qui prévoit que *"les travaux spéciaux, dont sont exclus lecture et classement du courrier relatif au Conseil, sont facturés à la société sous forme de notes d'honoraires au taux horaire de CHF 80 et selon le temps consacré"*.

Le montant de CHF 80'000 alloué à M. Olivier Français correspond, selon cet art. 12, à un total de 1'000 heures de travail (CHF 80'000 / CHF 80/h = 1000 h). Ces heures semblent avoir été effectuées lors de la phase critique de construction du tunnel d'acheminement des déchets et de l'usine. Ces tâches ont été effectuées par M. Olivier Français au vu de ses compétences d'ingénieur et sortent du cadre des tâches habituelles des membres du conseil d'administration. Elles entrent - de notre point de vue - dans le cadre de l'art. 12 al. 2 du règlement d'organisation. Dès lors que les travaux de construction ont duré un peu plus de 3 ans, cela correspond à env. 330 heures de travail par année, consacrées à des travaux de supervision et d'analyse. Nous n'avons pas procédé à une analyse comparative pour savoir si et dans quelle mesure ces heures et leur taux horaire correspondent à des conditions de marché entre tiers, ni si M. Olivier Français a effectivement consacré ces heures de travail au projet TRIDEL. S'agissant du taux horaire ainsi que du nombre d'heures consacrées au projet, nous sommes d'avis qu'un montant de CHF 80/h n'est pas choquant s'agissant d'un ingénieur expérimenté, en-deçà des tarifs SIA, et qu'un total de 330 heures par année pour un projet d'envergure entre dans une fourchette soutenable. Ces considérations ont été prises en compte par le conseil d'administration lorsqu'il a décidé d'allouer un montant de CHF 80'000 à M. Olivier Français et de CHF 50'000 à M. Stefan Nellen, tel que cela ressort du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la Société du 25 mai 2016, faisant pour sa part référence à une décision de la commission stratégique de la Société du 8 juillet 2011, confirmé le 9 mars 2016 déjà.

Formellement, il aurait été préférable d'acquitter ces montants à M. Olivier Français au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux, afin de respecter le principe de périodicité qui prévaut en matière comptable. L'octroi de cette indemnité en fin de mandat peut être considéré comme "maladroit" dès lors qu'il est susceptible de créer la confusion avec une véritable indemnité de départ octroyée à un membre du conseil d'administration, au sujet de laquelle le conseil d'administration peut décider librement, dans les limites fixées par le règlement d'organisation et sous le contrôle, le cas échéant, de l'assemblée générale lors de l'approbation des comptes annuels. A ce titre, il sied de relever que les comptes de l'exercice 2016 ont été approuvés à l'unanimité et sans réserve tel que cela ressort du procès-verbal du conseil d'administration du 17 mai 2017 et de l'assemblée générale ordinaire de la Société du 20 juin 2017.

Sur la base des considérations qui précèdent, l'octroi de cette indemnité de CHF 80'000 à M. Olivier Français semble justifié du point de vue de la Société. Sous réserve d'éventuelles conséquences fiscales et/ou en matière d'assurances sociales et du respect de la réglementation communale qui s'appliquait à ce mandat d'administrateur, cette indemnité pouvait être versée à M. Olivier Français, qui était en mesure, sous l'angle de la Société, d'en requérir le virement à différentes associations.

V. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous pouvons conclure que:

1. Les montants alloués aux membres du conseil d'administration au titre de l'exercice 2016 s'élèvent à un total de CHF 251'570 sont conformes aux dispositions du droit de la société anonyme (art. 620 ss CO), du droit comptable (art. 957 ss CO) ainsi qu'aux statuts et au règlement d'organisation de la Société;
2. Ces montants ont été dûment comptabilisés dans les comptes 2016 et ressortent clairement du grand livre et du compte de résultat.
3. La Société n'a subi aucun dommage du fait de l'octroi des montants figurant dans les comptes 2016 à titre d'honoraires aux membres du conseil d'administration. En effet, ces montants correspondent, selon les informations qui nous ont été transmises et les documents que nous avons consultés, aux honoraires dus selon le règlement d'organisation du conseil d'administration et à la rémunération fixée par ledit règlement pour l'accomplissement de travaux complémentaires effectués par certains membres du conseil d'administration. Ces travaux complémentaires allaient au-delà des tâches incombant auxdits membres conformément à la loi et aux statuts; ces prestations complémentaires, qui ne sont pas inhabituelles, ont été rémunérées par la Société aux membres concernés du conseil d'administration à des conditions qui semblent inférieures aux conditions de marché et en conformité des règles fixées dans le règlement d'organisation du conseil d'administration de la Société.
4. Il appartient à la commune de Lausanne de déterminer si les montants perçus par M. Olivier Français à titre de membre du conseil d'administration de TRIDEL SA délégué par la commune de Lausanne pour l'exercice 2016 l'ont été conformément aux dispositions en vigueur au sein de la commune de Lausanne, en particulier s'agissant du règlement pour la Municipalité de Lausanne du 14 décembre 1965.

Nous demeurons à votre disposition pour discuter de notre analyse et des conclusions du présent rapport avec les membres du conseil d'administration ou une délégation de ce dernier.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions de croire, Madame et Messieurs les membres du conseil d'administration, à l'assurance de nos sentiments bien dévoués.

BDO SA

Nicolas Duc



Jacques Blanc

